

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 190088, 25 mars 1997

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14)

Commission des services juridiques
— **Directeurs généraux, directeurs de division**
et directeurs de bureau
— **Rémunération**
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes de rémunération des directeurs généraux, directeurs de division et directeurs de bureau pour la période du 1^{er} janvier 1992 au 30 juin 1995

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), la Commission des services juridiques peut adopter des règlements pour établir les normes et barèmes suivant lesquels sont rémunérés les employés de la Commission et des Centres qui ne sont pas régis par une convention collective de travail;

ATTENDU QU'un règlement adopté en vertu de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique doit être soumis à l'approbation du gouvernement et, après cette approbation, publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le Conseil du trésor exerce, sous réserve de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1), les pouvoirs du gouvernement en ce qui concerne les conditions de travail du personnel des ministères et organismes du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du C.T. 187049 du 11 avril 1995, le «Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes de rémunération des directeurs généraux, directeurs de division et directeurs de bureau pour la période du 1^{er} janvier 1992 au 30 juin 1995», adopté par la Commission des services juridiques, a été approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 3 mai 1995;

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques a adopté le 17 mars 1997 le Règlement modifiant le

Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes de rémunération des directeurs généraux, directeurs de division et directeurs de bureau pour la période du 1^{er} janvier 1992 au 30 juin 1995;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice recommande l'approbation de ce règlement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

1. D'approuver le Règlement modifiant le Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes de rémunération des directeurs généraux, directeurs de division et directeurs de bureau pour la période du 1^{er} janvier 1992 au 30 juin 1995, ci-joint;

2. De requérir la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier adjoint du Conseil du trésor,
ROBERT CAVANAGH

Règlement modifiant le Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes de rémunération des directeurs généraux, directeurs de division et directeurs de bureau pour la période du 92 01 01 au 95 06 30

1. Le Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes de rémunération des directeurs généraux, directeurs de division et directeurs de bureau pour la période du 92 01 01 au 95 06 30 est modifié par l'ajout, à la section II, de l'article 6.01 suivant:

«**6.01** Le directeur en fonction entre le 25 février 1997 et le 31 mars 1997 se voit octroyer 1,5 jour de congé sans rémunération. La réduction salariale reliée à ce congé s'effectue au plus tard le 31 mai 1997.

La cotisation du directeur à son régime de retraite est calculée en fonction de la rémunération qu'il aurait reçue n'eut été l'octroi de ce congé.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.